

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2002/10 AN / du 12 avril 2002. Portant Loi de Finances pour l'année 2002.

DECRETS

Décret D / 2002 / 38 / PRG / SGG du 12 avril 2002, portant nomination d'un Ambassadeur

Décret D / 2002 / 39 / PRG / SGG du 12 avril 2002, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2002

Décret D / 2002 / 40 / PRG / SGG du 19 avril 2002, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National Electoral.

Décret D / 2002 / 41 / PRG / SGG du 19 avril 2002, fixant la date du Scrutin pour les Elections Législatives

Décret D / 2002 / 42 / PRG / SGG du 19 avril 2002, convoquant le corps Electoral pour les Elections Législatives

ARRÊTÉS**Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité**

Arrêté A/ 2002 / 1665 / MATDS / CAB / du 24 Avril 2002, fixant le montant du cautionnement et le Plafonnement des Dépenses pouvant être engagées par les candidats ou les Partis Politiques prenant part aux Elections Législatives 2002.

Arrêté A/ 2002 / 1666 / MATDS / CAB / du 24 avril 2002, portant mise en place d'une commission technique de réception et d'examen des dossiers de candidatures aux Elections Législatives 2002.

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/ 2002 / 839 / MMGE / SGG / du 12 Mars 2002, renouvelant le permis N° A 99 / 5406 / MMGE / SGG accordé à la Société DEBSAM GUINEE SARL.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/ 2002 / 5/ MSP / PSG / du 7 Janvier 2002, portant nomination de 13 (treize) fonctionnaires.

Arrêté A/ 2002 / 6 / MSP / PSG / du 7 Janvier 2002, portant nomination des cadres à la Pharmacie Centrale de Guinée.

Arrêté A/ 2002 / 8 / MSP / PSG / du 7 Janvier 2002, portant nomination des Directeurs des Hôpitaux Préfectoraux

Décisions**Banque Centrale**

- 37 Instruction N° I / 2002 / 125 / DGI / DB / du 16 Janvier 2002, portant Réglementation des systèmes de Financement Décentralisés (SFD) 45
- 39 Instruction N° I / 2002 / 126 / GI / DB / du 16 Janvier 2002, relative à l'obligation pour les systèmes financiers Décentralisés de produire des états financiers. 46
- 39 50

PARTIE NON OFFICIELLE

- 40 Avis de Bornage 51

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale; notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu la Loi organique n°007 du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;

- 43 Vu les dispositions de la Loi/L/2001 du 17 mai 2001, portant Loi de Finances pour l'année 2001 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

- 43 I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

- Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2002 réglées conformément aux dispositions Législatives et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi. 43

- Article 2 : La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2002 conformément aux 44 45

Lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre Chargé des Finances.

Article 5 : Le Ministre Chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements Ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Article 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS SIX CENT DIX HUIT SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (781.618.699.000 GNF) et en dépenses à un total de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS CINQ CENT TRENTÉ MILLIONS CINQ CENT VINGT UN MILLE FRANCS GUINEENS (1 498.530.521.000 GNF), conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente Loi.

Article 7 : Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2002 se décomposent ainsi (en GNF) :

RECTES FISCALES.....	701 437 554 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	81 165 700 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	1 690 100 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	157 165 300 000
Titre IV. Taxes sur les biens et services.....	454 849 654 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	6 566 800.000

RECETTES NON FISCALES.....	80 181 145 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	47 643 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	13 060 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	19 478 145 000

TOTAL DES RECETTES INTERIEURES..... 781 618 699 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2002 se répartissent comme suit (en GNF) :

DEPENSES COURANTES.....	713 409 686 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	108 080 322 000
Titre II. Traitements et salaires.....	228 082 665 000
Titre III. Achats de biens et services.....	192 613 924 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	184 632 775 000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	553 115 090 000
Financement intérieur (BND).....	115 557 040 000
Financement extérieur (finex).....	415 000 000 000
Investissement financier.....	22 558 050 000

Titre VII. Amortissement de la dette.....232 005 745 000

TOTAL GENERAL DES DEPENSES.....1 498 530 521 000

Article 9 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à - recevoir des dons pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT TRENTÉ DEUX MILLIONS CENT QUATRE MILLE DE FRANCS GUINEENS (253 332 104 000 GNF), dont CINQUANTE TROIS MILLIARDS CENT SOIXANTE DIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ TROIS MILLE DE FRANCS GUINEENS (53 170 433 000 GNF) de ressources fiduciaires et TRENTÉ MILLIARDS CENT DIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE FRANCS GUINEENS 30 110 471 000 GNF) d'allègement CDP PPTE ;

- Contracter des emprunts extérieurs pour un montant de QUATRE CENT DIX HUIT MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS (418 958 800 000 GNF) ;

- Négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du club de Paris aux conditions de Naples (67 %) pour un montant de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS 98 280 000 000 GNF) ;

- Négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre des créanciers bilatéraux hors CDP QUINZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (15.360.000.000 GNF).

- Réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de QUARANTE SIX MILLIARDS TRENTÉ CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE DE FRANCS GUINEENS (46 035 904 000 GNF) ;

- à rembourser les arriérés titrisés escomptés par le système bancaire pour un montant de HUIT MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (8.000.000.000 GNF).

- Réduire les arriérés intérieurs de SEIZE MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (16 950 000 000 GNF).

- Réduire les emprunts obligatoires pour QUATORZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (14 .000.000. 000 GNF).

Article 10 : Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale annexés au budget de l'Etat est de DEUX MILLIARDS VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS (2.025.900.000 GNF) équilibrées par des ressources affectées de UN MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (1.700.900.000 GNF) et des subventions de l'Etat de TROIS CENT VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (325.000.000 GNF).

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

2-1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés << toutes taxes comprises >>. Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quelque soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 : Les dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques, sont dédouanés sous le régime du droit commun. Les dons devant être utilisés directement en l'état par les

bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits taxes et rémunérations.

Toutefois, pour les achats locaux, la RTL ne peut en aucun cas être exonérée.

Article 13 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières. Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Aucune exonération non prévue au code minier ou au code des Investissements ainsi qu'aux conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2- DISPOSITIONS PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE ET MODIFIANT L'EXIGIBILITE DE LA TVA DANS LES OPERATIONS DE FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE PRESTATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

Article 16 : Les dispositions de l'article 225 du code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) sont modifiées ainsi qu'il suit:

Sont également redevables de l'impôt Minimum Forfaitaire (MIF), toutes entreprises commerciales ou industrielles quelque soit leur forme juridique dans la mesure où elles relèvent du régime déclaratif.

Est rapporté l'article 19 la Loi de finances 2001 relatif à l'exigibilité de la T.V.A dans les opérations de fourniture d'eau, d'électricité et de prestations de télécommunications. le fait générateur de la T.V.A demeure la facturation et l'exigibilité de paiement.

2-3- DISPOSITION DOUANIÈRE

Article 17 : Il est institué à compter du 1er Janvier 2002 une redevance informatique sur les déclarations en douanes. Le montant de cette redevance est fixé à 10.000 FG par déclaration. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 19 : Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 20 - la procédure de réservation des crédits est obliga-

toire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21 - Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 22 - Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 - Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 2002 est fixée au 30 novembre 2002.

Article 25- La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2002. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février de l'an 2003.

Article 26 - La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2002 est fixée au 31 mars de l'an 2003.

Article 27 - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 12 Avril 2002
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

Décret D/2002/38/PRG/SGG du 12 avril 2002. Portant nomination d'un ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Madame Makalé Camara, ancienne ministre est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Sénégal.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret / 39 / PRG/SGG du 12 Avril 2002, Portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2002.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2002 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2002/010/AN du 12 avril 2002 portant Loi de finances pour 2002 sont répartis à l'intérieur des départements ministériels et institutions par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des dépenses de l'Etat ainsi que les chefs de départements ministériels et institutions, administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/40/PRG/SGG/2002 du 19 avril 2002.
Portant création, attributions, organisation et
Fonctionnement du Conseil National Electoral.

Le Président de la République

Vu La Loi Fondamentale,
Vu La loi N° 91 /012 du 23 décembre 1991 portant Code électoral
Vu Le décret D /98/ 079/ PRG/ SGG du 6 mai 1998 portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Vu Le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre
Vu Le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement
sur Proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Décète :

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un Conseil National Electoral en abrégé C.N.E.

Le Conseil National Electoral est un organe autonome de concertation, de supervision et de contrôle des consultations électorales nationales. A ce titre, il participe à toutes les phases du processus électoral.

Le Conseil National est doté d'un budget, de l'autonomie financière et de gestion. Il veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Le Conseil National Electoral tient une comptabilité régulière. Les comptes du Conseil National Electoral sont soumis, au minimum annuellement à un audit selon les modalités définies par le Ministère de l'Administration du Territoire.

Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par le Conseil National sont pris en charge selon les modalités définies par lui.

Article 2 : Le Conseil National Electoral est un organe technique qui doit s'abstenir de toute prise de position partisane. Le Conseil National Electoral aura accès à toutes les informations et documents relatifs aux élections. Il est ampliatrice de toute décision ministérielle en matière électorale afin de formuler d'éventuels avis.

Article 3 : L'objectif du Conseil National Electoral est de favoriser une meilleure implication de tous les acteurs concernés pour parvenir à une élection transparente dont les résultats seront acceptés par tous.

Article 4 : Au sein du Conseil National Electoral, les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée du Conseil National.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Conseil National Electoral a pour mission de :

- . Connaître toute question liée aux élections et d'en formuler les propositions à l'intention des autorités.

- . Superviser et contrôler le processus électoral et l'ensemble des opérations s'y rapportant de la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du vote.
- . Veiller à l'exécution correcte sur le terrain de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au processus électoral;

II veille en particulier :

- . Au respect des principes édictés par la Loi Fondamentale et dans son préambule et son titre II qui bannissent toute atteinte

à l'intégrité physique des individus ;

- . A la neutralité des fonctionnaires de commandement et des services de maintien d'ordre ;

A l'application de l'article L 31 du Code électoral relatif à la consultation des listes électorales ;

- . A l'installation des bureaux de vote exclusivement dans les lieux neutres, publics et d'accès facile ;

- . A la sécurité de l'acheminement des procès-verbaux au lieu de centralisation des résultats ;

- . Au déroulement de la centralisation des résultats en présence des délégués des Partis politiques ayant présenté des candidats ;

- . A l'utilisation équitable des médias d'Etat, en concertation avec le Conseil National de la Communication (CNC) et celle des lieux publics.

Pour parvenir à une élection crédible dans la paix, la quiétude et l'unité nationale, le Conseil National Electoral doit, pendant la période électorale, en rapport avec le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité :

- Faire respecter par tous acteurs concernés le Code de bonne conduite ;

- Connaître des questions qui lui sont transmises par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, les Partis politiques ou toute personne y ayant intérêt en vue d'une solution ;

Organiser la concertation entre les acteurs politiques en vue d'harmoniser leurs positions sur les questions électorales.

Le Conseil National Electoral peut se saisir et statuer sur toute question électorale chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Le Ministre statue dans les meilleurs délais sur les propositions du Conseil National Electoral et prend les actes correspondants.

TITRE III COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil National Electoral est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national : 59 membres ; 23 de la mouvance présidentielle, 23 de l'opposition, 6 des Partis du centre, 5 de l'administration, 2 de la Société civile.

Le Conseil National Electoral est organisé ainsi qu'il suit :

- . 14 membres dont 6 membres du Bureau (permanent) et huit (8) pour les commissions de travail ;

- . 38 membres devant être déployés dans les 33 Préfectures et les 5 Communes de Conakry ;

- . 5 représentants de la Société civile sans voix délibérative.

- . 2 représentants de l'administration dont 5 conseillers sans voix délibérative.

2. Au niveau des Préfectures et des Communes de Conakry 6 membres dont :

Un (1) délégué national qui préside la Commission préfectorale/communale du Conseil National Electoral

- . Deux (2) délégués des Partis politiques (un de la mouvance, un de l'opposition) ;

- . Deux (2) représentants de la société civile (un proposé par la mouvance, un proposé par l'opposition) ;

- . Un (1) représentant de l'administration locale.

3. Au niveau de la Sous-Préfecture : cinq (5) membres désignés comme suit :

- . Deux (2) délégués des Partis politiques (un de la mouvance, un de l'opposition).

- . Deux (2) représentants de la société civile dont un présidera la Commission.

- . Un (1) représentant de l'administration locale.

Article 7 : Les membres du Conseil National, sont désignés pour un mandat de deux (2) ans.

Cependant, chaque Organisation ou Institution peut procéder au remplacement d'un ou plusieurs de ses représentants au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour tout scrutin.

Trois (3) mois avant la fin du mandat d'un ou de plusieurs membres du Conseil National, les Organisations concernées sont invitées par le Président du Conseil National à faire connaître leurs propositions dans le délai de 30 jours à compter de la date de la lettre d'invitation.

La fonction de membre du Conseil National est gratuite. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, en rapport avec le Bureau du Conseil National.

Article 8 : Les membres du Conseil National Electoral désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 6 sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 9 : La non désignation de son représentant ou de ses représentants par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 6 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 10 : Pour être nommé membre du Conseil National Electoral, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 11 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral agissent en toute neutralité et en toute objectivité ; ils ne peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, participer à une campagne électorale.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil National doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry pour le niveau national ou devant le Tribunal de 1ère Instance ou la Justice de Paix pour le niveau préfectoral, sous-préfectoral dans les termes suivants:

<< Je Jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Conseil National Electoral, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur >>.

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en chef de la juridiction qui a reçu le serment. Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment, le premier Président de la Cour d'Appel, du Tribunal de 1ère Instance ou le Juge de paix déclare les membres installés dans leurs fonctions, le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Dès leur installation dans leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, en vue de la mise en place du Bureau.

Le Bureau du Conseil National Electoral est mis en place pour un mandat de deux (2) ans. En dehors des périodes électorales, les modalités de fonctionnement du Bureau seront déterminées de commun accord entre le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Conseil National Electoral.

Article 14 : Le Bureau du Conseil National Electoral comprend six (6) membres :

- . Un Président

- . Deux Vice-Présidents
- . Un Secrétaire administratif
- . Un Trésorier
- . Un Rapporteur.

Article 15 : Le Président du Conseil National Electoral est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité conformément à l'article 8, et après consultation des Partis politiques engagés dans les élections conformément aux modalités suivantes :

- Chaque groupe établira une liste de 5 personnalités répondant aux critères cités.
- Après comparaison des listes, les groupes arrêteront leur choix sur l'une des personnes désignées par chaque groupe.
- Si cette comparaison ne faisait ressortir aucun nom et s'ils le souhaitent, les groupes pourront renouveler la procédure.
- A défaut de la détermination d'une personnalité par cette méthode, chaque groupe pourra arrêter son choix sur une (1) personne laissant au Ministre le soin de choisir parmi les 2 propositions.
- La mouvance présidentielle et l'opposition désignent chacune un vice-président parmi leurs délégués.

Le Trésorier est désigné par le groupe de l'opposition, le Secrétaire administratif est désigné par la mouvance présidentielle. Le Rapporteur est désigné parmi les représentants de l'administration.

Article 16 : Le Trésorier et le Secrétaire administratif sont assistés respectivement par un comptable, un cadre administratif et un personnel d'appui.

Ces cadres techniques sont mis à la disposition du Conseil National Electoral par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité. Ils ne sont pas membres du Conseil National Electoral.

Article 17 : Le Bureau du Conseil National Electoral communiquera au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et autorités concernées la composition de l'ensemble des structures déconcentrées mises en place au niveau des circonscriptions électorales à quarante cinq (45) jours du scrutin pour un arrêté de confirmation, devant intervenir au moins trente jours avant le scrutin.

Article 18 : Le Président dirige et coordonne les travaux du C.N.E. Il représente le Conseil National Electoral. IL est ordonnateur des crédits alloués au Conseil National. Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte du Conseil National.

Article 19 : En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 6 et 7.

En cas d'empêchement du Président, et à défaut de la désignation par ce dernier de son remplaçant, les autres membres du Bureau désignent par consensus parmi les deux Vice-Présidents celui qui doit assurer l'intérim pour la bonne marche du Conseil National.

Article 20 : Le Bureau détermine, dans les cinq (5) jours qui suivent son entrée en fonction, les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 21 : Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications du Conseil National Electoral à l'intention du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, et de toute autorité concernée. Il est secondé par le Secrétaire administratif, en cas de besoin.

Article 22 : Le Secrétaire administratif anime et coordonne l'action administrative du Conseil National Electoral. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur, en cas de besoin.

Article 23 : Le Trésorier tient la comptabilité du Conseil National Electoral. Il est responsable de la gestion du matériel et de fonds que l'administration met à la disposition du Conseil National et de toutes les subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 24 : Le comptable mis à la disposition du Conseil National relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 25 : Le conseil National Electoral élabore son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Conseil National et transmis au Ministre de l'Administration du Territoire pour publication.

Article 26 : Le Conseil National Electoral est saisi de tout problème lié à la préparation et au déroulement des élections.

Article 27 : Le Conseil National Electoral peut se faire assister par des Experts dans l'étude des questions qui lui sont soumises.

Article 28 : Le Conseil National Electoral se réunit en session plénière au moins deux fois par an en dehors des années électorales. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande des 2/3 de ses membres ou du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en cas de besoin.

Le Conseil National Electoral est en session permanente pendant la période qui va de la fixation de la date du scrutin à la proclamation des résultats définitifs.

Article 29 : Le Président du Conseil National Electoral veille à la sécurité des membres et des installations du Conseil National. A cet effet, il peut saisir le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et en cas de nécessité, il peut saisir dans les formes les agents de maintien de l'ordre.

Article 30 : Aucun membre du Conseil National Electoral ne peut subir d'entrave dans l'exercice de ses fonctions. Sauf en cas de flagrant délit aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu qu'après avis du Bureau du Conseil National.

Article 31 : Le Conseil National Electoral adresse régulièrement au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité et aux Partis politiques engagés dans les élections un compte rendu circonstancié sur l'exécution de chacune des principales étapes du processus électoral.

Sept jours avant la date prévue pour la proclamation des résultats définitifs, le Conseil National dépose au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, un rapport d'évaluation finale portant sur le déroulement des élections.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Après chaque période électorale, le programme d'activités du Conseil National est arrêté sur proposition du Bureau après consultation et concertation avec les différents acteurs concernés.

Article 33 : A chaque renouvellement du Bureau, il sera procédé, sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, à une passation de service qui fera l'objet d'un procès-verbal faisant la situation du matériel acquis par le Conseil National Electoral.

Article 34 : Toute modification des présentes dispositions, à la demande de l'une des parties, ne pourra intervenir qu'après une

concertation faite dans les mêmes formes qui ont prévalu à l'élaboration du présent décret.

Article 35 : Le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 36 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/41/ PRG/SGG du 19 avril 2002.

Fixant la date du Scrutin pour les Elections Législatives.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale :

Vu la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi Organique n° L93/038/CTRN du 20 août 1993 notamment en son article L 68 :

Vu le décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre:

Vu le décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1: Le scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale aura lieu Dimanche 30 juin 2002.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 avril 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/42/PRG/SGG du 19 avril 2002.

Convoquant le Corps Electoral pour les Elections Législatives.

Le Président de la République ;

Vu la Loi fondamentale :

Vu la Loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, notamment en ses articles L 65 et L149 Vu le décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999

Vu le décret n°D/2002/041/PRG/SGG du 19 avril 2002, fixant la date du Scrutin pour les Elections Législatives.

Décrète :

Article 1 : Le Corps Electoral est convoqué le dimanche 30 Juin 2002 pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité

rité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 avril 2002
Général Lansana conté

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Arrêté A/ 2002/1665/MATDS/CAB/2002 du 24 avril 2002.
Fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou les partis politiques prenant part aux Elections Législatives 2002.

Le Ministre ;

Vu La Loi fondamentale ;

Vu La Loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi organique n°L93/038/CTRN du 20 août 1993 notamment en son article L181 ;
Vu Le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°D/2002/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/050/et 051/PRG/SGG du 7 juin 2000 ;

Vu n°D/2002/041/PRG/SGG du 19 avril 2002 fixant la date du scrutin pour les élections législatives ;
sur Proposition de la Commission Financière prévue à l'article L181 du Code Electoral.

Arrête :

Article 1 : Pour les élections législatives du 30 juin 2002, le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou Partis politiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1. MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Cent cinquante mille (150.000) FG Par candidat (uninominal ou liste nationale).

2. PLAFONNEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE :

Un milliard (1.000.000.000) FG par parti Politique présentant des candidats.

Article 2 : Le cautionnement doit être versé au trésor public.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2002
Elhadj Moussa SOLANO

Arrêté A/2002/1666/MATDS/CAB/2002 du 24 avril 2002
Portant mise en place d'une commission technique de réception et d'examen des dossiers des candidatures aux élections législatives 2002.

Le Ministre ;

Vu La Loi fondamentale ;

Vu La Loi organique n°91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi organique n°L93/038/CTRN du 20 août 1993 notamment en ses articles L142 à L 147 ;
Vu Le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu n°D/2002/041/PRG/SGG du 19 avril 2002 fixant la date du scrutin pour les élections législatives ;

Arrête :

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, il est créé une Commission Technique de réception et d'examen des dossiers de candidatures aux élections législatives 2002 composée comme suit :

- Président : Monsieur Ahmadou Baïlo Diallo, Conseiller Juridique

- Vice-Président : El hadj Ibrahima Sory Diabaté, Conseiller Politique

- Rapporteur : Monsieur Iracy Mara, Directeur National Administration du Territoire

- Membres :

1. Mr Daouda Condé, Chef de Division Liberté Publique

2. Mr Cécé Loua, Inspecteur

3. Mr Abdoulaye Baldé, Magistrat DNLPAJ

4. Mr Jérôme Camara, SENEL

5. Mr Ouo-Ouo Bilivogui, SENEL.

6. Mme Djiba Diallo Secrétaire DNAT

Article 2 : La Commission Technique est assistée par un Secrétariat composé comme suit :

1. Madame Touré Fanta Camara, Assistante Secrétaire Générale

2. Madame Marie Agnès Kolié, Secrétaire SENEL

Article 3 : La dépense liée au fonctionnement de cette Commission Technique est imputable au budget des Elections.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2002

ELHadj Moussa SOLANO

MINISTERE DES MINES
DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/839/MMGE/SGG/ du 12 mars 2002
Renouvellant le permis N°A99/5406/MMGE/SGG accordé à la SOCIETE DEBSAM GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE, au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit :

1.1. Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (diamant primaire) et vise un domaine minier de 74 Km2 après rétrocession dans la préfecture de Kissidougou.

1.2. La durée de validité du présent titre est de deux(2) ans à compter de sa date de signature. Le permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro N° A2002/ 004/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1.200 000 de la feuille de Kérouané (NC - 28 1X), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 09' 30"	9° 54' 00"
B	9° 09' 30"	9° 50' 00"
C	9° 04' 30"	9° 50' 00"
D	9° 04' 30"	9° 54' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la Société DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : 10.000 US\$ (Dix Mille Dallars) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier, le titulaire DEBSAM-GUINEE est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois(3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu.

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six(6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69, du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000(quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de mise en Recouvrement établi par le CPDM.

D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordé au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, les Sections des Mines et Carrières de Kissidougou et Guékédou sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 2002.

Ibrahima Soumah

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/2002/5/MSP/PSG/ du 7 janvier 2002.

Portant nomination de 13(treize) fonctionnaires.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

Article 1 : DR Thierno Moussa Diallo matricule196.502M, précédemment en service au C.H.U Ignace DEEN est nommé Directeur du Centre Médical de commune Ratoma en remplacement de DR Fatou Sikhé Camara appelée à d'autres fonctions;

Article 2 : DR Sidathy Keïta matricule196.745B, précédemment chef du centre de référence SMI de Coronthie est nommé chef de division Santé de la reproduction en remplacement de DR Morissanda Kouyaté ;

Article 3 : DR Aboubacar Camara matricule156251B, précédemment chirurgien chef du centre Médical de Matam est nommé Directeur du Centre Médical de Commune de Coléah en remplacement de DR Mohamed Diaby ;

Article 4 : DR Léonie Koulibaly matricule165237Z, précédemment Directrice Communale de la santé de Dixinn est nommée coordinatrice du programme national de lutte contre le paludisme en remplacement de DR Fatoumata Camara, mise à la disposition du laboratoire national ;

Article 5 : DR Namory Keïta matricule188327D, précédemment Directeur de la santé de la ville de conakry est nommé Coordonnateur du programme national de lutte contre la tuberculose en remplacement du Pr Oumou Younoussa Bah, mutée ;

Article 6 : DR Fodé Moussa Dansoko matricule 197351 G, précédemment en service à la DNSP est nommé Coordinateur du programme national de prise en charge médicale du sida (P.N.P.S) en remplacement de DR Bintou Bamba, mutée ;

Article 7 : DR Bintou Bamba matricule 18258J, précédemment Coordinatrice du programme national de lutte contre le Sida est nommée Directrice du centre de référence S.M.I DE coronthie en remplacement de DR Sidaty Keïta. mutée ;

Article 8 : Pr Oumou Younoussa Bah matricule 14157 V précédemment Coordinatrice du Programme national de lutte contre la tuberculose est nommé Chef service Pneumologie du C.H.U Ignace Deen ;

Article 9 : DR Sakoba Keïta matricule 166333J, précédemment Coordinateur du programme national de lutte contre la lèpre, confirmé ;

Article 10 : DR Coundo Oulèn Oularé matricule 138994 A, précédemment en service au C.H.U de Donka est nommé Directeur du centre médical de Commune de Flamboyant en

remplacement de DR Dioumessy Samba Sidibé mis à la direction de la santé de la ville de Conakry;

Article 11 : DR Younoussa Fofana matricule 145727K, précédemment Directeur du centre médicale de commune de Matam, confirmé ;

Article 12 : DR Mamadou Kouyaté matricule 159697Y, précédemment Directeur du centre médical de commune de Minière, confirmé ;

Article 13 : DR Mamadou Cellou Baldé matricule 144856A, précédemment pédiatre à l'INSE est nommé Directeur dudit centre en remplacement de DR Ibrahima Kalil Koné

Article 14 : En lieu et place du programme national de lutte contre le sida (PNLS) est créé le programme national de prise en charge médicale du sida (PNPMS)

Article 15 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé exercice 2002.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 2001

Professeur Mamadou Saliou Diallo
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté A/2002/6/MSP/SGG/ du 7 janvier 2002.

Portant nomination des cadres à la Pharmacie Centrale

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

Directeur Adjoint, Monsieur Mamadou Bangoura, précédemment Directeur Administratif et Financier.

Coordonnatrice des dépôts régionaux, Docteur N'Gnalen Camara précédemment Responsable du Dépôt relais Labé.

Chef service Distribution/ventes, Docteur Marliatou Diallo, précédemment Pharmacienne Chef Hôpital Fria.

Chef service Adjoint Distribution/ventes, Madame Assa Kourouma, précédemment Assistante Dépôt relais Guinée Maritime.

Chef Service Achats, Docteur M'Bembalaye Sankhon, confirmé

Chef service Adjoint Achats, Docteur Abdoulaye Telly Barry, précédemment à l'Inspection de la Pharmacie Ministère de la Santé Publique.

Chef service Marketing, Docteur Hawa Touré

Chef service Administration générale, Monsieur Lansana Diawara, Confirmé

Chef Service comptabilité, Monsieur Mamadou Conté, Confirmé

Chef service Informatique, Statistiques et Recherche, Docteur Bagoureissy Tall, confirmé

Responsable Dépôt Relais Guinée Maritime, Docteur Salématou Cissé, précédemment Responsable Adjointe dudit Dépôt.

Responsable Adjoint Dépôt Relais Guinée Maritime, Docteur Abdourahmane Diallo précédemment Responsable du Dépôt relais Kankan.

Responsable Dépôt Relais Faranah, Docteur Réné Tinkiano, précédemment Chef service Distribution/ventes.

Responsable Dépôt relais Labé, Docteur Hassimou Bangoura, précédemment responsable Dépôt relais Guinée Maritime.

Responsable Dépôt Relais Kankan, Docteur Aïssatou Doumbouya, précédemment Responsable Dépôt relais Faranah.

Responsable Dépôt Relais N'Zérékoré, Docteur Abdoulaye Tangaly Diallo, confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget autonome de la Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 2002

Le Ministre de la Santé Publique

Professeur Mamadou Saliou DIALLO
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté A/2002/8/MSP/SGG du 7 janvier 2002.

Portant Nomination des Directeurs des Hôpitaux Préfectoraux.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

N°	Noms et Prénoms	Matricule	Corps	Ancien Poste	Nouveau
1	Dr. Mohamed Diakaby	184.234 V	Médecin	Dubréka	Dubréka
2	Dr. Yaya Camara	191.661 C	Médecin	Télimélé	Guéckédou
3	Dr. Chérif Haïdara	193.529 R	Médecin	Gaoual	Kissidougou
4	Dr. Mamadou Dramé		Médecin	DGA N'Zérékoré	Dabola
5	Dr. Alpha Ibrahima Diallo	192.535 V	Médecin	Fria	Mandiana
6	Dr. Abdourahmane Diallo	162.334 R	Médecin	Boffa	Kérouané
7	Dr. Mamadou Pathé Barry	166.108 H	Médecin	Tougué	Boffa
8	Dr. N'Fansoumane Soumah	163.075 D	Médecin	Koubia	Télimélé
9	Dr. Madiou bah	139.708 Z	Médecin	Lélouma	Koundara
10	Dr. Abdoulaye Kader Camara	167.234 B	Médecin	Pita	Pita
11	Dr. Alama Kourouma	168.314 R	Médecin	Dalaba	Siguiri
12	Dr. Habib Sagnane	173.756 H	Médecin	Dinguiraye	Macenta
13	Dr. Sékou Keita	162.049 W	Médecin	Dabola	Lola
14	Dr. Sékou Ditin Cissé	166.356 D	Médecin	Kissidougou	Coyah
15	Dr. Sékouba Camara	184.148 H	Médecin	Siguiri	Tougué
16	Dr. Mamadou Cissé	174.735 W	Médecin	Kouroussa	Fria
17	Dr. Fakourou Dansoko	162.527 V	Médecin	Macenta	Dalaba
18	Dr. Fidel Tonguino	173.759 B	Médecin	Yomou	Yomou
19	Dr. Djakamady Cissé		Médecin	H.N'Zérékoré	Lélouma
20	Dr. Issiaga Sylla	161.945 Z	Médecin	Beyla	Mali
21	Dr. Djiba Diallo	181.691 Y	Médecin	H. Kankan	Dinguiraye
22	Dr. Jean Pé Mamy	158.138 W	Médecin	Hôpital Labé	Beyla
23	Dr. Ousmane Camara	161.159 Y	Médecin	H. Faranah	Gaoual
24	Dr. Abdoulaye Bah	168.228 S	Médecin	Faranah	Koubia
25	Dr. Sidiki Condé	150.691 V	Médecin	Guéckédou	Forécariah
26	Saa Joe Togbadouno		Médecin	H. Boffa	Kouroussa
27	Lansiné Sacko	161.671 M	Médecin	Kérouané	CMC Sinko

Article 2 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de la santé, Exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 2002

Professeur Mamadou Saliou Diallo
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DECISIONS

BANQUE CENTRALE

Instruction n° I/2002/125/DG/DB du 16/ janvier /2002.
Portant Réglementation des Systèmes de Financement Décentralisés (SFD).

le Gouverneur ;

Décide :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente instruction a pour objet la réglementation des Institutions Financières Spécialisées agréées dans la catégorie "Systèmes de Financements Décentralisés", en abrégé SFD.

Article 2 : La microfinance est une activité exercée par des entités n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des personnes physiques ou morales évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Article 3 : La dénomination de Systèmes de Financement Décentralisés désigne les entités qui exercent l'activité de microfinance en République de Guinée.

Les SFD sont regroupés en trois (3) catégories :

. Sont classés en première catégorie, les SFD qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci. Il s'agit notamment de tous les SFD de type associatif, coopératif ou mutualiste.

. Sont classés en deuxième catégorie, les SFD qui collectent l'épargne et/ou accordent des crédits aux tiers. Cette catégorie ne concerne que les SFD constitués sous forme de société anonyme.

. Sont classés en troisième catégorie, les SFD qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne. Il peut s'agir notamment d'entités de micro-crédit, de projets, d'ONG, de sociétés qui accordent des crédits filiales ou de sociétés de caution mutuelle.

Article 4 : Les SFD agréés dans l'une des catégories ci-dessus sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention "Système de Financement Décentralisé", suivie des références du texte qui les régit, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation.

L'utilisation du mot "banque" ou "établissement financier" leur est interdite.

Article 5 : Le capital minimum des SFD est fixé comme suit :

. Il n'est pas exigé de capital minimum pour les SFD de la première Catégorie. Toutefois, le capital constitué doit être représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes arrêtées par la Banque Centrale ;

. Pour les SFD de la deuxième catégorie, le Capital minimum est fixé à GNF 400 millions ;

- Pour les SFD de la troisième catégorie autres que les projets, le fonds de dotation minimum est de GNF 200 millions.

TITRE II : DES OPERATIONS ET SERVICES AUTORISES

Article 6 : Les opérations effectuées par les SFD en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur du pays.

Pour les opérations avec l'extérieur, les SFD doivent recourir aux services des banques de la place.

Article 7 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1. La collecte de l'épargne

Pour les SFD de la première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillies par l'entité auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande dudit membre.

L'épargne des SFD de la deuxième catégorie est constituée de fonds recueillis par l'entité auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande du déposant.

Les SFD de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne.

Pour les SFD de la troisième catégorie, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- . les dépôts de garantie ;
- . les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- . les emprunts ;
- . les fonds laissés en compte par les associés ou membres.

2. Les Opérations de Crédit

Est considérée comme une opération de crédit, tout acte par lequel un SFD met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les SFD de la première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres. Ceux affiliés à un réseau ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'une entité affiliée au même réseau.

3. Les placements financiers

Les SFD disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques ou d'autres SFD de la place.

Ils peuvent également affecter ces ressources à la souscription des bons du Trésor ou de ceux émis par la Banque Centrale de la République de Guinée.

4. Les autres ressources

Les SFD peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Banque Centrale.

Les SFD de première catégorie sont tenus de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de façon équitable ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents.

Article 8 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- . La location de coffre fort ;
- . Les actions de formation ;
- . L'achat de biens pour les besoins de la clientèle. Cette opération doit être en rapport avec l'activité de celle-ci.

Article 9 : Tout SFD qui souhaite commercialiser un produit non visé aux articles 7 et 8 de la présente instruction, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Les SFD exercent leur activité soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 11 : Le réseau est un ensemble d'entités ou caisses locales animées par un même objectif et qui ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Il peut être local, régional ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faîtiier.

Article 12 : L'organe faîtiier est une structure disposant d'un capital approprié et qui assure obligatoirement les prérogatives ci-après :

- . la représentation du réseau auprès des tiers, notamment des organes de contrôle ;
- . la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- . la définition et la mise en place de mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les entités ou caisses affiliées ;
- . l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- . La définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences des autorités de contrôle ;
- . l'élaboration des documents comptables consolidés et autres états définis par instruction de la Banque Centrale ;
- . l'organisation de la gestion des excédents de ressources des caisses affiliées ;
- . la préservation de la liquidité du réseau ;
- . l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés ; la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Article 13 : Les entités affiliées à un réseau sont tenues de satisfaire aux obligations suivantes : souscrire les parts sociales ou actions de l'organe faîtiier ;

- . participer aux frais de son fonctionnement ;
- . verser à l'organe faîtiier une partie des ressources collectées ;
- . participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faîtiier et au comblement de son passif net, le cas échéant.

Article 14 : Les SFD de la deuxième catégorie ne peuvent adopter que la forme juridique de la société anonyme.

Article 15 : Tout SFD doit, dans les trois mois qui suivent son agrément, adhérer au Réseau Guinéen des Praticiens de la microfinance en abrégé REGUIPRAM.

Le REGUIPRAM a pour objet d'assurer la défense des intérêts collectifs des SFD installés en République de Guinée. Il a charge d'informer ses adhérents et le public.

Il peut réaliser toute étude et élaborer toute recommandation en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre membres ainsi que l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

les statuts du REGUIPRAM sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

TITRE IV : DES AGREMENTS, AUTORISATION PREALABLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS.

1. De l'Agrément

A) Agrément des SFD

Article 16 : Pour exercer leur activité, les SFD doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des Agréments conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Loi Bancaire.

Article 17 : La demande d'agrément dans l'une des catégories de SFD visée à l'article 3 de la présente instruction est adressée à la Banque Centrale qui transmet le dossier complet au Comité des Agréments.

Le dossier établi en cinq (5) exemplaires doit comprendre les pièces et renseignements ci-après :

- . une demande précisant la catégorie sollicitée ;
- . Le certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- . le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- . les statuts de l'entité ;
- . la liste des membres fondateurs ou des actionnaires ;
- . les membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, le cas échéant ;
- . les pièces attestant des versements au titre de la libération des parts souscrites, accompagnées des relevés bancaires ou tout autre document en tenant lieu ;
- . les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation ;
- . le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est prévue ainsi que tout élément susceptible d'éclairer le Comité des Agréments.

Article 18 : Le comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut avis conforme.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur. Il n'est pas susceptible de recours.

Article 19 : L'octroi de l'agrément est consacré par inscription sur la liste des SFD. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque Centrale et publiée au journal officiel de la République de Guinée. Lorsque l'entité n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis 6 mois, agrément devient caduc.

Article 20 : Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des Agréments soit à la demande de l'entité, soit d'office lorsque celle-

ci ne remplit plus les conditions de son agrément.

Article 21 : Les SFD agréés à titre individuel, qui souhaitent intégrer un réseau, sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale. La demande d'autorisation préalable est introduite par

l'organe faîtiier et doit comprendre :

- l'exposé des motifs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du SFD autorisant

son adhésion au réseau ;

- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'organe faïtier accordant l'adhésion,
- les documents Comptables des trois derniers exercices;
- le projet de contrat d'adhésion fixant les droits et obligations réciproques

Article 22 : L'exercice des fonctions d'organe faïtier est subordonné à un agrément du Comité des Agréments.

L'organe faïtier doit justifier que deux au moins des entités affiliées ont une durée minimale de deux années d'activité.

Le dossier de demande d'agrément doit démontrer la capacité de l'organe faïtier à assurer l'ensemble des fonctions qui lui sont dévolues par la présente instruction.

Il doit comporter :

- . une demande écrite ;
- . un certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- . la liste et les actes d'agrément des entités ou caisses affiliées ;
- . le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organe faïtier ;
- . le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque entité autorisant son adhésion au réseau ;
- . les statuts et le règlement intérieur de l'organe faïtier ;
- . un état de composition des organes de gestion, d'administration et de surveillance de l'organe faïtier ;
- . les dossiers des dirigeants et principaux responsables ;
- . les informations sur le dispositif de contrôle des entités affiliées ;
- . le détail des ressources humaines, des moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est nécessaire pour assurer les prérogatives à l'organe faïtier ;
- . les pièces attestant des versements au titre de la souscription des parts et les relevés bancaires correspondants ou tout autre document en tenant lieu ;
- . les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques.

Article 23 : La décision retirant l'agrément de l'organe faïtier doit préciser le sort réservé aux entités affiliées.

B) Agrément des dirigeants et Commissaires aux Comptes des SFD

1) Agrément des Dirigeants

Article 24 : Les dirigeants des SFD sont agréés par le Comité des Agréments.

Le dossier de demande d'agrément des personnes assurant la direction générale des SFD est établi en cinq exemplaires et doit comprendre les pièces et renseignements suivants :

1. Une demande écrite du Président du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu ;
 2. Un curriculum vitae comprenant les mentions suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, formation scolaire et universitaire avec copies certifiées conformes des diplômes, expérience professionnelle avec attestations de travail ;
 3. Un certificat de nationalité ;
 4. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé ;
 5. Le cas échéant, un quitus délivré par le Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu au dirigeant sortant.
- Ces pièces qui forment le dossier complet, doivent être communiquées à la Banque Centrale au moins deux mois avant la date prévue de prise de fonction de la personne concernée.

2) Agrément des Commissaires Aux comptes.

Article 25 : Les commissaires aux comptes des SFD sont agréés par le comité des agréments.

Le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes des SFD est établi en cinq exemplaires et doit comprendre:

1. Une attestation d'inscription au registre des activités économiques ;
2. Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés de Guinée ;
3. Une attestation d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes tenue près la Cour d'Appel ;
4. La liste des mandats de commissariats aux comptes confiés à la personne concernée ;
5. pour les personnes physiques : un curriculum vitae comprenant les mentions suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, formation avec copies certifiées conformes des diplômes et extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé.
6. Pour les personnes morales : copie des statuts, liste des associés, curriculum vitae des dirigeants avec copies certifiées conformes des diplômes et extrait du casier judiciaire délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé, la liste et l'expérience du personnel travaillant sur des missions de commissariats aux comptes des SFD.

Ces pièces qui forment le dossier complet, doivent être communiquées à la Banque Centrale au moins deux mois avant la date prévue de prise de fonction du commissaire aux comptes des SFD.

Les conditions de certification des comptes et les diligences des personnes chargées de cette tâche seront fixées par instruction de la Banque Centrale.

2. DES AUTORISATIONS PREALABLE ET DECLARATION

Article 26 : Les SFD de la troisième catégorie constitués en projet de micro-crédit ou ceux résultant de l'activité de crédit filière d'une entreprise sont soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Pour les projets de micro-crédit résultant de conventions signées avec des partenaires autres que l'Etat, la demande d'autorisation préalable doit contenir l'ensemble desdites conventions.

Article 27 : La fusion, l'absorption, la scission, la cessation volontaire d'activité des SFD indépendants ou affiliés à un réseau ou un organe faïtier est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 28 : L'ouverture d'un guichet ou d'une agence, par les structures de la deuxième catégorie est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 29 : Sont soumis à une simple déclaration à la Banque Centrale et au Comité des Agréments:

- . l'ouverture d'un guichet ou d'une agence par les structures de première et de troisième catégorie ;
- . L'abandon de tout projet de micro-crédit ne comportant pas de volet épargne ;
- . la cessation des fonctions de dirigeants et de commissaire aux comptes ;
- . la mise en place de crédits filière et de projets de micro-crédit sans volet épargne, et résultant d'une convention entre l'Etat et les bailleurs de fonds.

III - DES INTERDICTIONS

Article 30 : Nul ne peut être membre d'un organe exécutif d'un SFD, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un SFD, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions ci-après :

- . crime ;
- . faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- . vol, escroquerie et abus de confiance ;
- . banqueroute et faillite frauduleuse ;
- . détournements de deniers publics ;
- . extorsion de fonds ou de valeurs et/ ou émission de chèque sans provisions ;
- . recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ;
- . tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessus.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux détenteurs d'engagements classés en créances douteuses ou contentieuses par le système bancaire, aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 31 : Il est interdit à toute entité autre qu'un SFD régi par la présente instruction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFD ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 32 : Il est interdit aux SFD d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont ouvertes par la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de créer une confusion sur ce point.

Article 33 : Il est interdit aux SFD d'effectuer des opérations de change et de commerce extérieur sauf dérogation expresse de la Banque Centrale.

TITRE V : DE LA SURVEILLANCE ET DU
CONTROLE DES SFD

Article 34 : Le contrôle de l'activité des SFD est organisé selon les modalités ci-après :

- . le contrôle interne, exercé au sein de la structure par ses propres organes ;
- . le contrôle externe, effectué par les commissaires aux comptes et/ ou les auditeurs externes ;
- . la surveillance de la Banque Centrale.

Article 35 : Tout SFD est tenu de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de :

- . vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif et délibérant ;
- . vérifier le respect des limites fixées en matière de prise de risques, notamment pour les crédits accordés aux membres ou à

la clientèle ainsi que les opérations avec d'autres SFD ;

- . veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

Article 36 : Pour les SFD organisés en réseau, l'organe faïtier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des entités affiliées. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Banque Centrale. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels.

Pour les projets, cette fonction est assurée par un comité de suivi comprenant les administrations concernées. Obligation lui est faite de contrôler l'activité des projets et d'en dresser un rapport qui sera communiqué à la Banque Centrale.

Article 37 : Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes est effectué au moins une fois l'an et permet notamment la certification des comptes. Le rapport de base est transmis à la Banque Centrale.

La Banque Centrale, les SFD ou les bailleurs de fonds peuvent, en cas de besoin, commanditer un audit externe à l'effet de procéder à une vérification générale ou partielle de la structure.

Article 38 : La Banque Centrale est chargée de veiller au respect par les SFD des dispositions réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Les SFD concernés, leurs commissaires aux comptes et toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

La surveillance des SFD s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place.

Article 39 : La Banque Centrale est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux SFD assujettis.

Elle peut prononcer à leur encontre, à celle de leurs dirigeants et Commissaires aux Comptes les sanctions disciplinaires visées à l'article 41 de la présente instruction.

Elle peut leur désigner un Administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente instruction.

Article 40 : Pour les SFD organisés en réseau, la Banque Centrale assure le contrôle de l'organe faïtier et se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les entités afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faïtier.

Les entreprises qui accordent des crédits filière et les projets sont tenus d'adresser à la Banque Centrale un rapport annuel d'activité. La Banque Centrale peut procéder à des vérifications plus approfondies.

Article 41 : Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale dans l'exercice de sa mission de surveillance des SFD assujettis.

- . défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'une entité de microfinance ;
- . poursuite des activités d'établissement de microfinance après retrait d'agrément ;
- . Non désignation de commissaire aux comptes ;

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 42 : Lorsqu'un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a violé la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer à son encontre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- . l'avertissement ;
- . le blâme ;
- . l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités ;
- . la suspension ou la démission d'office des membres du Conseil d'Administration, du Comité de Suivi, du directeur général ou du gérant ;
- . le retrait d'agrément.

Article 43 : Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Banque Centrale, sera passible de sanctions prévues à l'article 52 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, aura contrevenu, aux dispositions ci-après :

. défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou de commissaire aux comptes d'une entité de microfinance ;
 . réalisation illégale d'opérations de microfinance à titre habituel

Article 44 : Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 42, sera passible de sanctions prévues à l'article 53 de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, quiconque aura sciemment :

. violé les interdictions énoncées dans la présente instruction ;
 . mis obstacle au contrôle de la Banque Centrale ou des commissaires aux comptes d'un SFD ;
 . mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale, à l'administrateur provisoire désigné au titre à l'article 48 de la présente instruction ;
 . mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale ou liquidateur au titre l'article 49 de la présente instruction ;
 . donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions de la présente instruction ;
 . contrevenu aux dispositions de la présente instruction.

Article 45 : La Banque Centrale peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Procureur de la République pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Article 46 : Les SFD qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par la présente instruction ou n'auront pas tenu compte d'une mise en garde ou déferé à une injonction de la Banque Centrale encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

. GNF 20.000 les 15 premiers jours ;
 . GNF 40.000 les 15 jours suivants ;
 . GNF 60.000 au delà.

La notification de ces astreintes aux SFD défaillants et leur liquidation relèvent de la Banque Centrale.

Sur simple saisine de la Banque Centrale, la banque détentrice du ou des comptes de l'entité défallante est tenue de procéder au débit de ce compte et d'en porter le montant au compte de la Banque Centrale.

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET DE LA LIQUIDATION

Article 47 : En cas de carence constatée dans l'administration, la gérance ou la direction d'un SFD, le Comité des Agréments est habilité à lui désigner un administrateur provisoire.

Cette désignation peut également intervenir si la gestion de l'entité ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres de l'entité l'exige.

Dans tous les cas, la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée.

Outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'entité et le pouvoir de déclarer la cessation des paiements, la décision portant nomination de l'administrateur provisoire doit préciser l'étendue des pouvoirs, les obligations, la durée du mandat et la rémunération de l'administrateur provisoire.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux, la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont, selon le cas, transférés en totalité ou en partie à l'administration provisoire.

Article 48 : Tout SFD dont l'agrément est retiré entre en liquidation. La liquidation peut être organisée selon le régime du droit commun.

Le Comité des Agréments qui procède au retrait d'agrément peut

nommer un liquidateur. Il fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs.

Pendant la période de liquidation, l'entité ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en liquidation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Les SFD doivent publier périodiquement leur situation financière et comptable et afficher les conditions applicables à la clientèle.

Article 50 : La Banque Centrale assure la centralisation des risques de SFD assujettis.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Les SFD sont tenus de lui adresser régulièrement leurs déclarations.

Article 51 : Les décisions applicables aux SFD sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Les SFD, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente instruction dans un délai de 12 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 53 : La présente instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'instruction n° I/97/94 du 28 février 1997 et sera enregistrée, publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 2002

Ibrahima Chérif BAH.

Instruction n° I/2002/126/GI/DB du 16 janvier/2002. Relative à l'obligation pour les Systèmes Financiers Décentralisés de Produire des Etats Financiers.

Article 1 : Les SFD de la première et de la deuxième catégorie ainsi que les ONG et les entités de micro-crédit visés à l'article 3 de l'Instruction n° I/2002/125/DGI/DB du 16/1/2002 portant réglementation des SFD sont tenus présenter leurs états financiers selon le modèle en annexe.

Article 2 : Les états financiers comprennent les documents suivants :

. La situation patrimoniale ;
 . L'état de formation du résultat ;
 . Les états annexes.

Article 3 : La situation patrimoniale doit retracer à l'actif, les avoirs de l'institution concernée et au passif, ses dettes. Aucune compensation ne doit être opérée entre les avoirs et les dettes d'un même membre ou bénéficiaire ni entre les avoirs et les dettes de personnes juridiques distinctes. Toutefois, la compensation peut être opérée :

- entre les dettes et les dépôts à vue d'un même membre ou bénéficiaire à condition que les comptes concernés soient de même nature, que l'institution dispose d'une lettre de fusion du membre ou bénéficiaire ;

- entre les comptes de liaison de l'institution et ceux des autres caisses ou institutions d'un même réseau.

Article 4 : Les postes de l'actif et du passif sont regroupés selon la nature des opérations :

. opérations avec les institutions financières et assimilées ;
 . banques ou autres organismes ;

- autres SFD.
- Opérations avec les membres ou bénéficiaires ;
- Opérations diverses ;
- Immobilisations ;
- Provisions, fonds propres et assimilés.

Article 5 : Les états financiers sont arrêtés et transmis en trois exemplaires dans les conditions qui seront arrêtées par instruction de la Banque Centrale.

Article 6 : Les instructions visées à l'article 1er de la présente instruction sont tenues d'aménager leur comptabilité pour servir les états financiers requis.

Article 7 : Les états financiers doivent être signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de l'instruction.

Article 8 : La présente instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 2002.
Ibrahima Chérif BAH

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre Expert agréé, Tel : 41-39-77 Cél : 21-57-88
Manquépas Conakry à compter du lundi 01 avril 2002 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

- 01 - Des parcelles 1 et 1bis lot 14 de Lambanyi suite à une requête de Mr Georges Marcus Samuels.
- 02 - De la parcelle sise à Kobayah secteur II suite à une requête de Mr Mamadouba Dramé
- 03 - De la parcelle 7 lot 19 bis Kipé suite à une requête de Mr Mamady Kouyaté.
- 04 - De la parcelle sise à Kountia-Sud suite à une requête de Mr Salifou Cissé
- 05 - De la parcelle sise à Dabompa - Nord suite à une requête de Mr Salifou Cissé
- 06 - De la parcelle 4 lot 26 Taouyah -Minière suite à une requête de Mr Karinkan Magassouba.
- 07 - De la parcelle sise à Simbaya I suite à une requête de Elhadj Alkaly.Touré.
- 08 - De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de Mr Moussa Camara
- 09 - De la parcelle sise à Yimbaya -Ecole suite à une requête de Mr Fofana Tassy.
- 10 - De la parcelle sise à Ansoumania suite à une requête de Mr Mamady Komah
- 11 - De la parcelle 56 lot 15 Madina suite à une requête de Mr Sanassa Sékou Kaba
- 12 - De la parcelle 29 bis lot 7 îlot 2 Lambanyi suite à une requête de Mr Ousmane Keïta.
- 13 - De la parcelle sise à Kobayah / - village suite à une requête Mr Abdoulaye Soumah.
- 14 - De la parcelle sise à Kobayah / - village suite à une requête de Mme Kadiatou Bangoura.
- 15 - De la parcelle sise à Kobayah / - village suite à une requête de Mr Fodé Aboubacar Soumah.
- 16 - De la parcelle sise à Kobayah /- village suite à une requête de Mr Mohamed Soumah.
- 17 - De la parcelle sise à Kobayah / - village suite à une requête de Mr Naby Laye Soumah.

- 18 - De la parcelle sise à Kobayah / - village suite à une requête de Mme Aïssata Soumah.
- 19 - De la parcelle sise à Kobayah /- village suite à une requête de Mme Mariama Sidibé.
- 20 - De la parcelle sise à Lambandji -village suite à une requête de Elhadj Toura Gassama
- 21 - De la parcelle sise à Faban / Tanènè suite à une requête de Madame Fatou Soumah
- 22 - D'une parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Mohamed Bayo
- 23 - De la parcelle sise à Kobayah-village suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Dramé
- 24 - De la parcelle 13 lot 5 kissosso-sud suite à une requête de Mr Diakité Sékou Sanfina
- 25 - De la parcelle 4 lot 15 bis Simbaya suite à une requête de Mr Diakité Sékou Sanfina
- 26 - De la parcelle 11 lot 37 Enta - Sud (secteur Fassa) suite à une requête de Mr Balla Keïta
- 27 - De la parcelle sise à Matoto - khabitaya suite à une requête de Mr. Cheickna Konaté représentant des héritiers de feu Mamady Konaté.
- 28 - De la parcelle sise à Tobolon (secteur carré préfecture de Dubréka suite à une requête de Mr mamady Kaba Administrateur.
- 29 - De la parcelle 4 lot 15 Simbaya suite à une requête de Mr Diakité Sékou Sanfina.
- 30 - De la parcelle sise à Matoto suite à une requête de Mory Keïta.
- 31 - Des parcelles 2 et 3 lot 25 Sonfonia - Casse suite à une requête de Koly Camara.
- 32 - De la parcelle sise à Tombolia suite à une requête de Sydrum Famoro Camara.
- 33 - De la parcelle 9 lot 2 Sangoyah suite à une requête de Hadja Hawa Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur le site au cabinet du Géomètre aux mairies concernées

Mamady Komah

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, Géomètre Expert Agréé BP 2870,
Tél : 46 57 63 Cel : (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II,
Conakry, le 02/05 /2002

A 10 heures et jours suivants, au bornage:

- 1- D'une concession sise à Nongo-Taady sur requête de Mr Abdourahamane Lalya Bah
- 2- D'une concession sise à Lambanyi-Village sur requête de Mme Kadiatou Lalya Bah
- 3- D'une concession sise à Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mr Mamady Camara
- 4- D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Mr Alpha Mamadou Diallo
- 5- D'une concession sise à Lansanaya -Sud sur requête de Mr Pierre Camara
- 6- Des parcelles 469 Lot B et 475 ter du Lot C de Briqueterie Kankan sur requête de Elhadj Sidafa I Sano
- 7- De la parcelle 2 du Lot 51 de Ansoumania sur requête de Mr Mohamed Sidibé
- 8- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Elhadj Abdourahamane Diallo

- 9- D'une concession sise à Sonfonia -Radars sur requête de Mr Naby Sylla
- 10- Des parcelles 118 bis et 138 bis du lot 11 ilot 15 de Lambanyi sur requête de Mr Ibrahima Diané
- 11- De la parcelle 27 du lot 3 de Kipé et D'une concession sise à Matam Lido sur requête de Mr Habib Diallo
- 12- De deux concessions sises à Gbéssia-port II et à Dabompa Nord sur requête de Mme Touré Pauline Fatoumata
- 13- De la parcelle 13 bis du lot 10 de Kaporo sur requête de Mr Ismaïla Sall
- 14- De la parcelle 14 du lot 10 de Kaporo sur requête de Mr Youssouf Sall
- 15- Des parcelles SNo Lot 1 de Enta-sud et 13 du T.F 79 de Dixinn sur requête de Elhadj Abdoulaye Barry
- 16- De la parcelle 11 du T.F 101 de Dixinn sur requête de Mme Fatoumata Bouré Barry
- 17- De deux concessions sises à Kobayah sur requête de Mme Fatoumata Binta Sylla
- 18- D'une concession sise à Sonfonia -Souguéta sur requête de Mr Souleymane Cissé
- 19- De deux concessions sises à Matam et à kaloum sur requête de Mr Oumar Diogo Baldé Président Directeur Général représentant la Société PROSECO-SA
- 20- D'une concession sise à Sangoyah-Sud sur requête de Hadja Aïssatou Diallo
- 21- De la parcelle 4 bis du lot 5 de Dabompa sur requête de Mr Ousmane Touré
- 22- De 3 concessions sises à Bantounka, Tombolia-plateau et Nongo-Taady sur requête de Thierno Alhassane Bah
- 23- D'un Domaine sis à Souguéta Km36/Coyah sur requête de Mr Kabinet Komara
- 24- De la parcelle 8 du lot 3 de Sangoyah-Restructuration sur requête de Mr Ousmane Konaté
- 25- D'une concession sise à Koloma II sur requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo
- 26- D'une concession sise à Gbessia-port sur requête de Elhadj Mamadou Diallo
- 27- De la parcelle 23 du lot 36 de Yimbaya- Ecole sur requête de Elhadj Amadou Diogo Diallo
- 28- De la parcelle 9 du lot 34 de Kaporo sur requête de Mr Aboubacar Diallo
- 29- D'une concession sise à Gbessia- port II sur requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo
- 30- D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Bachir Boiro
- 31- De deux concessions sises à Lambanyi et Rogbané Taouyah sur requête de Mr Laye Samoura
- 32- D'une concession sise à Nongo-I des Parcelles 1 à 3 du lot 9 bis de Tombolia sur requête de Mr Souleymane Cissé
- 33- D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Ibrahima Cissé
- 34- D'une Concession sise à Enta-Nord sur requête de Elhadj Noumouké Bayo
- 35- Des parcelles 16; 17 ;18 et 19 du Unique de Kountia-sud sur requête de Hadja Sogbé Camara
- 36- D'une concession sise à Keytaya-kénendé sur requête de Elhadj Alpha Oumar Diallo.
- 37- De la parcelle 1 du lot 11 de Kaporo sur requête de Mr Boubacar Diakité
- 38- De la parcelle 5 du lot 25 de Aviation-Nord sur requête de Mr Oumar Diakité
- 39- D'une concession sise à Tombolia-plateau sur requête de Mr Moussa Diakité
- 40- D'une concession sise à Gomboya-Nord sur requête de Mr Abdel Hamid Diallo
- 41- De la parcelle 48 de Landréah sur requête de Mme Fatoumata Baldé
- 42- D'une concession sise à Khabitaya sur requête de Mme Maïmouna Traoré
- 43- De la parcelle 54 du lot 8 de Gomboya-Nord sur requête de Mme Hawa Condé
- 44- D'une concession sise à Gomboya-Nord sur requête de Mr Ibrahima Sory Diallo
- 45- Des parcelles 6 et 7 du lot 59 de Samatran -Village sur requête de Mr Alsény Condé
- 46- De la parcelle 22 bis du lot 15 de Nongo-Taady sur requête de Mr Alsény Condé
- 47- D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Mr Abdourahamane Diallo
- 48- D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de : Kadiatou Ben, Fatoumata Ben, Mohamed et Ibrahima Traoré
- 49- D'une concession sise à Tombolia-Kököma sur requête de Elhadj Alpha Amadou Diallo
- 50- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Mamadou Bobo Barry
- 51- D'une concession sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête du Capitaine Mamadou Bilo Sow
- 52- D'une concession sise à Wanidara sur requête de Mr Thierno Oumar Camara
- 53- D'une concession sise à Kaporo sur requête de Mr Mamaddy Cissé
- 54- D'une concession sise à Simbaya Tannerie sur requête de Mr Alpha Souleymane Bah
- 55- D'une concession sise à Tombolia sur requête de Mr Mamadou Mouctar Sow
- 56- D'une concession sise à Kountia sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo
- 57- Des parcelles 40 & 41 du lot 13 de Nongo- Kiroty sur requête de Mr Ahmadou Oury Diallo
- 58- De la parcelle 9 du lot 34 de Kaporo sur requête de Mr Aboubacar Diallo
- 59- De la parcelle 46 bis du lot 55 de Sonfonia -Kasse sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo
- 60- D'une concession sise à Fofomere sur requête de Mr Ibrahima Barry
- 61- D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Boubacar Diallo
- 62- D'une concession sise à Dabompa- Nord sur requête de Mr Salifou Cissé
- 63- De la parcelle 7 du lot 32 de Yimbaya -Ecole sur requête de Mme Mariama Camara et Fils
- 64- De la parcelle 1 du lot 12 ter de Yimbaya -Permanence et une Concession sise à Kenendé sur requête de Mme Male Sény Monique
- 65- De la parcelle sise entre les lots 117 et 119 de Tombo/Kaloum sur requête de Mme Hadja Diaka Sacko
- 66- D'une concession sise à Gbessia-Centre sur requête de Mr Mamadoubba Sylla
- 67- D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Oury Bella Barry
- 68- Des parcelles 921 et 913 du lot 23 de Lambanyi -Soloprime sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo

69- D'une concession sise à Tombolia-Nord sur requête de Mr Fernand Camara
 70- De la parcelle 9 du lot 11 de Yattaya sur requête de Thierno Amadou Barry
 71- D'une concession sise à Hafia/Dixinn sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry
 72- De la parcelle 8 bis du lot 61 de Wondy/Kindia sur requête de Mr Thierno Madiou Barry
 73- De la parcelle 9 du lot 47 de Tombolia -Plateau sur requête de Mr Kerfalla Deen Sylla.
 74- Des parcelles 17 et 19 du lot 105 de Sonfonia-Radar sur requête de Mr Sanfan Camara
 75- Des parcelles 16 et 18 du lot 105 de Sonfonia-Radar sur requête de Mme Bintou Kaba
 76- D'une concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Abdoulaye Fofana.
 77- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Mohamed Lamine Fofana
 78- De la parcelle 19 du lot 4 bis de kipé-Village sur requête de Mr Djéli Moussa Condé
 79- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Ibrahima Fofana.
 80- D'une concession sise à Ratoma-Centre sur requête de Mr Ibrahima Daffé
 81- Des parcelles 22 et 22 bis du lot 73 de Yimbaya - Tannerie sur requête de Mr Mamady Doumbouya
 82- De la parcelle 1 du lot 29 bis de Kaporo sur requête de Mr Almamy Sény Diallo
 83- De la parcelle 12 du lot 7 de Taouyah-Cité Minière sur requête de Mr Dian Bailo Diallo
 84- De la parcelle 10 du lot 56 de Simbaya sur requête de Mr Thierno Mamadou Oury Diallo
 85- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Abdoulaye Dem
 86- D'une concession sise à Wanindara sur requête de Mr Nouhou Barry
 87- De deux concessions sises à Kissosso-Sud et à Kipé sur requête de Mr Mohamed Savané
 88- De la parcelle 17 du lot 10 de Tombolia-kököma sur requête de Mr Alpha Issaga Baldé
 89- De la parcelle 1 du lot 21 de Tombolia-Kököma sur requête de Mr Abdoul Goudoussy Baldé
 90- D'une concession sise à Koloma I sur requête de El hadj Mamadou Lamarana Barry
 91- D'une concession sise à Tombolia-Kököma sur requête de Mr Alpha Amadou Diallo
 92- D'un Domaine sis à Koba/Rokony sur requête de Mme Adama Yéro Baldé
 93- D'un Domaine sis à Kenendé/Dubréka sur requête des Hertiers de Elhadj Oumar Sylla
 94- D'une concession sise à Kobayah-Village sur requête de Dr Kourouma Moussa
 95- D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr Ghousseine Ibrahima
 96- De la parcelle 3 du lot 33 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Ismael Bah
 97- De la parcelle 19 du lot 4 bis de Kipé-Village sur requête de Mr Djély Moussa Condé
 98- De la parcelle 5 du lot 21 de Kaporo et une concession sise à Ratoma-Centre sur requête de Mr Mohamed Kabirou Haidara
 99- D'une concession sise à Sonfonia- Fafomere sur requête de Mr Mamadou Mouminy Diallo

100- D'une Concession sise à Sonfonia -Fofomere sur requête de Mr Mamadou Dian Diallo
 101- Des parcelles 25 et 26 du lot 11 bis de Kountia-Dantari sur requête de Mr Amamadou Lamarana Bah
 102- De la parcelle 14 du lot 21 de Kipé sur requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo
 103- D'une concession sise à Matoto sur requête de Mr Safaiou Sall
 104- De la parcelle 6 du lot 2 de Matam -Centre sur requête de Mr Moussa Keita.
 105- De la parcelle 21 du lot 28 de Kissosso sur requête de Mr Mohamed Jalloh
 106- De la parcelle 35bis du lot 18 de Touguiwondy sur requête de Mr Baila Ly
 107- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Alhassane Dabo
 108- De la parcelle 13 du lot 14 de Sonfonia-gare sur requête de Mamadou Oury Baldé et Elhadj Alpha Oumar Baldé
 109- De la parcelle 3 du lot 6 de Kissössô-Nord sur requête de Mr N'Famara Dansoko
 110- De la parcelle 71bis du lot 6 de Tombolia sur requête de Mr Mohamed Lamine Diakhaby
 111- D'une concession sise à Matoto sur requête de Elhadj Mohamed Mory Naité
 112- Des parcelles 40 et 41 sises à Matoto sur requête du Capitaine Sandaly Keita
 113- D'une concession sise à Matoto sur requête de Mr Mamadou Lamarana Sow
 114- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Housseiny Bah
 115- D'un Domaine Sis à Koba sur requête de Mme Kadiatou Baldé
 116- D'un Domaine Sis à Koba sur requête de Mme Adama Yéro Baldé
 117- De deux Concessions Sises à Yattaya et à Sonfonia sur requête de Dr Sékou Ahmed Tidiane Diawara
 118- Des parcelles 16 à 21 du lot 20 de Ansoumania sur requête de Mme Mariama Yali Baldé
 119- D'une concession sise à Koloma /Nassouroulaye sur requête de Mr Mohamed Camara
 Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

EL.HADJ ALSENY DIALLO

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre -expert agréé, BP 3456 Tel. 421019 / 66 3601, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après à partir du 10 Juin 2002 :

- 1) Sur requête de Madame Mawata Cissé, d'une parcelle sise à Sonfonia-Gare secteur Tanènè.
- 2) Sur requête de Madame Fanta Kanté, de la parcelle 1 lot 508 bis de Kankan.
- 3) Sur requête de Monsieur Aly Badara Keita, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre .
- 4) Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah, des parcelles 2-3-4-5 lot 8 de Sanoyah (Textile)
- 5) Sur requête de Monsieur Ismaël Bah, de la parcelle 3 lot 33 Sonfonia-Radar.

- 6) Sur requête de Monsieur Tidjane Chérif, de la parcelle 33 de l'aménagement du TF 63 de Conakry II
- 7) Sur requête des héritiers de feu Hadja Aïssatou Diallo, d'une concession bâtie à Yambering / Mali.
- 8) Sur requête de Monsieur Mamadou Diallo, de la parcelle 260 lot 10 Lambanyi.
- 9) Sur requête de Monsieur Marcel Leno, de la parcelle 3 lot 24 de Kaporo.
- 10) Sur requête de Monsieur Moussa Tounkara, de la parcelle 2 bis lot 29 de Matam-Centre.
- 11) Sur requête de Monsieur Victor William Curtis, de la parcelle 6 lot 33 de Nongo.
- 12) Sur requête de Monsieur Dalassou Guilavogui, d'une parcelle sise à Sonfonia-Centre (casse).
- 13) Sur requête de Monsieur Mamadou Oury Baldé, de la parcelle 30 lot 49 de Enta-Nord.
- 14) Sur requête de Monsieur Brehim Kourouma :
- a) des parcelles 1 et 2 lot 214 de Kouitéya Poulou / N'Zérékoré.
- b) de la parcelle 38 lot 1 ilot 2 de Lambanyi.
- 15) Sur requête de la Société d'Etudes et de Travaux (SETRA - sa) de la parcelle Unique lot 4 de Pilikamanda (Kagbelen) District de Kenendé.
- 16) Sur requête des Héritiers feu Barry Sory de la parcelle 4 lot 5 Aménagement Lambanyi (kinifi).
- 17) Sur requête de Madame Touré née Samira Mohamed, d'une parcelle sise à Kobayah.
- 18) Sur requête de Madame Mohamed Samira, d'une parcelle sise à Kobayah (Secteur 3).
- 19) Sur requête de Samira Houseine, d'une parcelle sise à Kobayah (Secteur 4).
- 20) Sur requête de Hadja Mariama Dalanda Barry, d'une parcelle sise au Secteur de Hamdallaye.
- 21) Sur requête de Monsieur Luopou Denis Guémou, d'une parcelle sise à Dabompa secteur 6.
- 22) Sur requête de Monsieur Martin Guémou, des parcelles 31-32-33-34-35-36- lot 2 de Kountya.
- 23) Sur requête de Monsieur Paul Kassié Guémou , des parcelles 22-23-24 - 24 bis -25 lot 12 Dabompa / Kôkôma
- 24) Sur requête de Monsieur Simon Pierre Guémou, d'une parcelle sise à Kountya-rail.
- 25) Sur requête de Monsieur Mamadouba David Guémou, de la parcelle 18 lot 29 Yattaya secteur 4.
- 26) Sur requête de Monsieur Vincent Guémou, d'une parcelle sise à Keitaya / Dubréka.
- 27) Sur requête de Madame Laurence Guémou, d'une parcelle sise à Dabompa .
- 28) Sur requête des Héritiers feu Marcel Cros, d'un domaine sis à Kankan-Koura /Commune de Kankan.
- 29) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Baldé, d'une parcelle sise au district de Donkéya S/P Samaya.
- 30) Sur requête de Monsieur Mamadou Alpha Baldé, d'une parcelle sise à Kaporo.
- 31) Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Bah dit Bobo, des parcelles 2-4 et 6 lot 7 de Nongo 1.
- 32) Sur requête de Monsieur Amadou Tidiane Bah, de la parcelle 7 lot 15 de Nongo 2 - Sud.
- 33) Sur requête de Madame Hawadian Dioubaté de la parcelle 1 lot 9 de Taouyah-Cité.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République , sur les sites, au Cabinet, au Bureau de

la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 6-05-02 à 8h pour la concession sise à Kipé-village suite à la requête de Elh. Mamadou Sanoussy Diallo
- 2/ Le 6-05-02 à 10h pour la parcelle sise à Kaporo suite à la requête de Abdoulaye Diallo.
- 3/ Le 7-05-02 à 8h pour la parcelle 25 lot 81 de Sonfonia-Radars suite à la requête de Mamadou Oury Bah.
- 4/ Le 7-05-02 à 10h pour la parcelle 23 lot 28 de Yattaya et à 12h pour la parcelle 41 lot 8 de Koloma-Démoudoula suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo.
- 5/ Le 8-05-02 à 8h pour la parcelle sise à Sonfonia-Casse suite à la requête de Ibrahima Telly Diallo.
- 6/ Le 8-05-02 à 10h pour la parcelle sise à kobaya suite à la requête de Mamadou Pathé Sow.
- 7/ Le 9-05-02 à 8h pour la plantation sise à Kenendé suite à la requête de Cheick Abdoul Camara et Fils.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Avis de bornage : Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 20 mai 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°11 du lot 11 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Aboubacar Soumah ;
2. De la parcelle n°8 du lot 29 de Tombolia / Kôkôma, suite à une requête de Elh. Mohamed Cissé ;
3. De la concession sise à Gbessia-Port I, suite à une requête de Elh. Mamoudou Kaba ;
4. De la concession sise au D.P.M. de Kipé, suite à une requête de M. Ibrahima Kalil Sidibé ;
5. De la concession bâtie sise à Bomboli, suite à une requête de M. Mamadou Samba ;
6. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah/Centre Emetteur II, suite à une requête de M. Mamadou Samba Diallo ;
7. De la concession bâtie sise à Soumambossia, suite à une requête des Msieurs. Thierno Madjou Bah et Souleymane D.T. Bah ;
8. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah / Centre Emetteur II, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;
9. De la concession bâtie sise à Bomboli, suite à une requête de M. Abdourahmane Bah ;
10. De la concession sise à lambandji-Soumambossia et de la concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Bah.
11. Des concessions sises à Samatran, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Diallo et Familles ;
12. De la concession sise à Soumambossia, suite à une requête de Msieurs Abdourahmane Bah et Abdoulaye Bah ;
13. De la parcelle n°66 du lot 11 de Lambandji I, suite à une requête de M. Saïbe Diop et Frère ;

14. De la concession bâtie sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Abdoulaye Bah ;
15. De la concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Mody Yaya Diallo ;
16. De la concession bâtie sise à Dabompa-Village, suite à une requête de Mme Aïssata Diallo ;
17. De la parcelle n° 14 du lot 4 de Simbaya 2, suite à une requête de M. Tidianiou Diallo ;
18. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Abdoulaye Bah.
19. De la concession bâtie sise à Enta-Nord, suite à une requête de M. Morlaye Camara ;
20. De la parcelle n°82 du lot 34 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mme Safiatou Kaba ;
21. Des parcelles n°1 et n°2 du lot 2 de Sanoyah P.A., suite à une requête de M. Aboubacar Soumah ;
22. Des Domaines Agricoles sis à Madinagbé / Mafèrinyah, suite à une requête de la Société << Guinée - Verte >>, représentée par M. Ibrahima Kalil Yattassaye ;
23. De la concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Thierno Abdoul Diallo ;
24. De la concession sise à Lambandji-Wariah, suite à une requête de Mme Mariama Sow ;

25. De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête du Commandant Abdoulaye Diallo ;
26. De la parcelle n°12 du lot 1 de Tombolia-Nord, suite à une requête de Elh. Ibrahima Barry ;
27. De la concession bâtie sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Kerfalla Sakho ;
28. Suite à une requête de Elh. Boubacar Diallo ; des parcelles n°31 et 32 du lot 1 de Kobayah, de la parcelle n°59 du lot 1 de Yattaya / Secteur T.6 ; de la concession sise à Yattaya dans le lot 7 et de la concession sise à Yattaya / Secteur 2 ;
29. De la concession bâtie sise à Matoto / Khabitayah, suite à une requête de Mme Hadja Talibé Diallo ;
30. De la parcelle n°4 du lot 11 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Maître Thierno Ibrahima Barry ;
31. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme Wouya Sakho ;
32. De la concession bâtie sise à Dabompa-Plateau I, suite à une requête de M. Fodé Omar Touré ;
33. De la concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Koulibaly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

